

Federal Court



Cour fédérale

Date : 20080725

Dossier : IMM-3111-07

Référence : 2008 CF 911

Ottawa (Ontario), le 25 juillet 2008

En présence de madame la juge Simpson

ENTRE :

ARVINDER KAUR GILL

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Le 14 août 2001, la demanderesse a présenté une demande de résidence permanente (la demande) à titre de travailleuse qualifiée en raison de ses compétences en tant que comptable (code CNP 1111.2) et programmeuse (code CNP 2163).

[2] Le 30 mai 2007, la demanderesse a été interrogée par une agente des visas (l'agente) à New Delhi, en Inde et, par lettre datée du 31 mai 2007, l'agente a rejeté sa demande (la décision). Il s'agit du contrôle judiciaire de cette décision.

QUESTIONS EN LITIGE

Question n° 1 L'agente a-t-elle omis de tenir compte d'éléments de preuve?

[3] La demanderesse affirme et le défendeur reconnaît que l'agente a omis de tenir compte d'une lettre d'un cabinet de comptables agréés (la lettre), datée du 29 juin 2001, dans laquelle il était écrit que la demanderesse avait travaillé comme comptable pendant un an après avoir terminé ses études.

[4] Le défendeur soutient que le fait que l'agente n'a pas tenu compte de la lettre est sans importance. Dans son affidavit du 5 juin 2008, l'agente souligne que la lettre ne contient aucune description des tâches de la demanderesse et n'indique pas que la demanderesse a satisfait aux conditions d'accès à la profession de comptable énoncées sous le code 1111.2 de la Classification nationale des professions (la CNP). La première condition prévoit :

Comptables agréés

Un diplôme d'études universitaires et

un programme de formation délivré par l'Institut des comptables agréés et plusieurs années de formation en milieu de travail et

l'accréditation par l'Institut des comptables agréés sont exigés

[...]

[5] Personne ne conteste le fait que, même si la demanderesse détient un baccalauréat et une maîtrise en commerce, elle n'a suivi aucune formation et elle n'est pas accréditée comme l'exige la CNP. Pour ce motif, le défendeur affirme que l'affaire ne devrait pas être renvoyée pour nouvel

examen étant donné que le résultat serait le même. Le défendeur se fonde sur l'arrêt *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2002] A.C.F. n° 1386, au paragraphe 31, où la Cour d'appel fédérale a affirmé :

Un des motifs qui peuvent amener un juge à ne pas accorder le remède demandé, quand bien même la décision sous contrôle serait révisable, est la futilité d'une reconsidération de ladite décision. Dans *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada--Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, à la page 228, le juge Iacobucci, au nom de la Cour, a cité avec approbation cet extrait du professeur Wade, *Administrative Law*, (6^e éd. 1988) à la page 535 :

[TRADUCTION] On pourrait peut-être faire une distinction fondée sur la nature de la décision. Dans le cas d'un tribunal qui doit trancher selon le droit, il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir.

Le juge Iacobucci précisait, à la page 229, que ce motif de futilité revêtait un « caractère exceptionnel ».

[6] À mon avis, comme les conditions obligatoires de la CNP n'ont pas été remplies, l'affaire est clairement sans espoir et ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen sur le fondement de cette question.

Question n° 2 Équité procédurale

[7] Les notes du STIDI montrent que l'agente avait des réserves quant à la validité d'une lettre datée du 29 avril 2007 provenant de l'employeur de la demanderesse, JPR Logistics of India (la lettre de JPR). L'agente a souligné que le numéro de téléphone figurant sur le papier utilisé était

décrit comme un numéro de cellulaire et que, même si la lettre de JPR était signée par le propriétaire, son nom et son titre n'y figuraient pas en caractères d'imprimerie. L'agente a aussi constaté que JPR comptait 25 employés et que l'entreprise n'était pas enregistrée. Malgré ces observations, l'agente a interrogé la demanderesse en détail au sujet de son emploi en tant que comptable chez JPR et des tâches décrites dans la lettre de JPR.

[8] L'agente n'était pas convaincue que la demanderesse avait accompli la majorité des tâches exigées sous le code CNP 1111. Ces faits vont à l'encontre de la prétention de la demanderesse selon laquelle l'agente aurait omis de procéder à un examen approfondi de la demande malgré ses réserves quant à la lettre de JPR.

[9] Le deuxième manquement à l'obligation d'agir équitablement se serait produit à la fin de l'entrevue. Au paragraphe 7 de son affidavit du 28 août 2007, la demanderesse énumère les documents qui ont été présentés à l'agente. Sept des documents visent à appuyer sa demande. Cependant, le dernier document est intitulé [TRADUCTION] « Les questions posées par l'agente des visas et mes réponses ». Il est joint comme pièce I et énonce vingt-deux questions et réponses suivies par une conclusion. Le document indique :

[TRADUCTION] Conclusion : - OK Arvinder, je vous rends votre passeport, puisque tous vos certificats sont approuvés. Votre anglais est bon, mais je veux seulement procéder à une vérification de JPR. Je vais conserver la preuve relative à votre expérience de travail (certificat original) chez JPR.

[10] La demanderesse affirme donc que l'agente s'est engagée à vérifier le statut de JPR, mais qu'elle ne l'a pas fait, manquant ainsi à son obligation d'agir équitablement. Le problème est que

l'affidavit de la demanderesse n'indique aucunement le moment où la pièce I a été préparée ni par qui elle l'a été. De plus, ce document est manifestement mal désigné. Il ne peut avoir été présenté à l'agente avec les autres documents parce qu'il a clairement été préparé après l'entrevue de la demanderesse avec l'agente.

[11] En revanche, l'affidavit de l'agente daté du 5 juin 2008 indique qu'elle a rédigé ses notes informatisées le jour de l'entrevue de la demanderesse. Les notes se terminent par l'affirmation suivante :

[TRADUCTION]

[...]

Je suis convaincue que les points attribués en vertu des deux Lois reflètent fidèlement la capacité de la demanderesse à réussir son établissement économique au Canada.

J'ai avisé l'intéressée que, comme elle n'avait pas satisfait aux critères minimaux de sélection exigés par les deux Lois, sa demande était rejetée et qu'une lettre de refus lui serait envoyée par la poste.

J'ai demandé à l'intéressée si elle désirait ajouter quelque chose à l'entrevue, mais elle a affirmé que non.

Les passeports et les documents originaux ont été remis à l'intéressée à l'entrevue.

[...]

[12] Je conclus que les notes du STIDI rédigées par l'agente constituent la preuve la plus fiable concernant l'issue de l'entrevue et que l'agente ne s'est pas engagée à poursuivre son enquête sur JPR pour [TRADUCTION] « vérifi[er] » son statut.

Question n° 3 La profession de teneuse de livres

[13] La demanderesse affirme qu'elle aurait dû être évaluée en tant que teneuse de livres même si elle a seulement demandé à être évaluée en tant que comptable et programmeuse dans sa demande.

La profession de teneur/teneuse de livres figure dans la CNP sous la rubrique

« Professions semblables à ne pas confondre ».

[14] Dans la décision *Moksud c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] A.C.F. n° 73, le juge Rouleau s'est penché sur une affaire dans laquelle la demande de résidence permanente présentée par le demandeur à titre d'ingénieur en logiciel (code CNP 2147.2) avait été rejetée. Au paragraphe 17, le juge Rouleau a tout d'abord énoncé de nouveau le principe selon lequel l'agent des visas doit évaluer le demandeur seulement à l'égard des professions mentionnées et non à l'égard d'autres professions qui ne sont pas mentionnées dans sa demande. De même, au paragraphe 20, le juge Rouleau a reconnu que les agents des visas ne sont pas obligés de faire avancer la cause des demandeurs.

[15] Cependant, la question qui se posait dans cette affaire était de savoir si deux professions alors décrites sous le code CNP 2147.2 comme étant des « Appellations à ne pas confondre » auraient dû être évaluées même si elles n'étaient pas mentionnées dans la demande du demandeur. Ces professions étaient celles de programmeur (code CNP 2163) et d'analyste de systèmes informatiques (code CNP 2162).

[16] Le juge Rouleau a jugé que ces professions auraient dû être prises en compte, mais il a à plusieurs reprises limité sa conclusion aux circonstances particulières de l'affaire dans laquelle :

- i) il n'y avait eu aucune entrevue;
- ii) l'agent des visas avait décidé de son propre chef d'évaluer le demandeur à l'égard d'une autre profession, mais il avait fait un choix déraisonnable qui n'avait absolument rien à voir avec les études du demandeur.

[17] À mon avis, cette décision se limite aux faits inhabituels de l'affaire et, contrairement à ce que prétend la demanderesse, elle ne permet pas d'affirmer que les agents des visas doivent tenir compte des professions décrites par la CNP comme des « Professions semblables à ne pas confondre » .

[18] La demanderesse se fonde aussi sur la décision *Jagjit Singh Lehal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1515, rendue par la juge Gauthier, et affirme que, dans cette affaire, la juge Gauthier a déclaré que les agents devaient évaluer les professions décrites dans la CNP comme des « Professions semblables à ne pas confondre ». Cependant, je ne suis pas convaincue que la juge Gauthier a rendu une telle décision. À mon avis, elle n'a fait qu'examiner une allégation selon laquelle l'agente des visas avait mal interprété le code CNP 2241.2.

ORDONNANCE

APRÈS AVOIR lu les documents déposés et avoir entendu les plaidoiries des avocats des deux parties à Toronto le 11 juin 2008;

LA COUR ORDONNE que, pour les motifs qui précèdent, la présente demande soit rejetée.

« Sandra J. Simpson »

Juge

Traduction certifiée conforme
Isabelle D'Souza, LL.B., M.A. Trad.jur.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3111-07

INTITULÉ: ARVINDER KAUR GILL c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 JUIN 2008

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LA JUGE SIMPSON

**DATE DES MOTIFS
ET DE L'ORDONNANCE :** LE 25 JUILLET 2008

COMPARUTIONS :

Jaswant Singh Mangat POUR LA DEMANDERESSE

Negar Hashemi POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jaswant Singh Mangat POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada

This is to authorize to amend the attached copy of the Reasons for Order and Order in the case of :

Date: 20080725
Docket: IMM-3111-07
Citation: 2008 FC 911

BETWEEN:

ARVINDER KAUR GILL

Applicant

and

THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Respondent

REASONS FOR ORDER AND ORDER

by the Honourable Madam Justice Simpson, paragraph 14 - correction to reference to paragraph 17.

Judge

January 12, 2009

MEMORANDUM

DATE September 5, 2008

TO Madam Justice Simpson's Office

FROM Isabelle D'Souza
Translation Bureau

SUBJECT Translator's notes
Your file: IMM-3111-07
Our file: 7249157

Paragraph 14

In this paragraph, reference is made to **paragraph 917** of *Moksud v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] F.C.J. No. 73. After having read the decision, I believe reference should actually have been made to **paragraph 17** of *Moksud* (since there is no paragraph 917).